

PROTOCOLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES BERMUDES, AGISSANT EN VERTU D'UN
MANDAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUR L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Au moment de la signature du présent accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Bermudes, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions qui suivent, qui font partie intégrante du présent accord.

Il est entendu :

1. Que le terme « pertinent », au sens du présent accord, englobe la norme de « pertinence vraisemblable » conformément au Commentaire annexé au Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE;
2. Que le terme « personne », au sens du présent accord, est interprété conformément au Commentaire annexé au Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE;
3. Que l'alinéa 4b) de l'article 5 est interprété au sens large afin de s'appliquer à toutes les formes d'entités, qu'elles aient ou non une personnalité juridique;
4. Que la limite de six ans prévue à l'alinéa 5b) de l'article 5 ne s'applique pas à l'obtention ou à la prestation des renseignements visés à l'alinéa 4b) de cet article;